
Ministères — Avis concernant les

Culture et Communications

Domaine et manoir Joly-De Lotbinière Lotbinière et Sainte-Croix

La ministre de la Culture et des Communications donne avis, conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) qu'elle a procédé au classement du bien culturel ci-après décrit :

Le Domaine Joly-De Lotbinière comprenant les lots 254-1, 254-2, 254-3 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière, de même que les lots 192 pte, 193, 193-1, 193-2, 193-3, 537-P, 537-1, 538, 538-1 et 539 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Croix, circonscription foncière de Lotbinière dans les limites des municipalités de Lotbinière et de Sainte-Croix avec toutes les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, ainsi que le manoir Joly-De Lotbinière sis sur le lot 193 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Croix, circonscription foncière de Lotbinière.

Le potentiel archéologique des lieux, l'importance historique de la famille Joly-De Lotbinière et plus particulièrement d'Henri-Gustave Joly De Lotbinière, premier ministre du Québec de mars 1978 à octobre 1979, l'intérêt scientifique et technologique comme lieu d'expérimentation horticole et forestier et le potentiel de mise en valeur justifient le classement du Domaine Joly-De Lotbinière comme site historique et du manoir comme monument historique.

L'inscription au Registre des biens culturels a été faite en date du 3 juin 1999 sous le numéro III-318 dans la catégorie MONUMENT HISTORIQUE et IV-109 dans la catégorie SITE HISTORIQUE.

Le classement prend effet à compter du 25 juin 1998, date à laquelle fut transmis aux propriétaires l'avis d'intention de classer ce bien culturel.

Québec, le 3 juin 1999

*La ministre de la Culture
et des Communications,*
AGNÈS MALTAIS

7377

Affaires municipales

Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, donne avis qu'elle a procédé en date du 10 juin 1999 et sur recommandation de la Commission de toponymie, conformément à l'article 26 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), à la rectification de l'orthographe du nom de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans en celui de «Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans», située dans la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans.

*La ministre des Affaires
municipales et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

7380

Ressources naturelles

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1069

Conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, le ministre des Ressources naturelles fixe la période d'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1069.

Le territoire visé par l'interdiction est situé dans la circonscription foncière de Sherbrooke et comprend, en référence au cadastre du Canton d'Orford, les lots 72, 72A, 73 à 110, 110A, 111 à 164, , 1108, 1116 à 1119, 1134 à 1137, 1139 à 1150, 1159 à 1163, 1169 à 1171, 1173, 1184, 1188, 1189, 1193, 1236, 1237, 1245, 1258, 1290, 1291 à 1294, 1296, 1349, 1350, 1361, 1386, 1391 à 1394, 1398, 1399, 1411, 1420, 1427 à 1429, 1442, 1443, 1448, 1455 à 1457, 1459, 1460 à 1462, 1464, 1465, 1468, 1484 à 1486, 1489, 1494 à 1503, 1513, 1514, 1523 à 1528, 1531, 1537 à 1548, 1557, 1558, 1566, 1567, 1569 à 1577, 1588, 1606 à 1608, 1614, 1650 à 1653, 1660, 1677 à 1680, 1683 à 1696, les subdivisions de ces lots, une partie du lot 1104, les parcelles sans désignation cadastrale de ce territoire ainsi que tous les lots créés dans le territoire visé suite à une opération cadastrale se rapportant à ces lots depuis la date de préparation du présent avis jusqu'à la date du début de la période d'interdiction.

La période d'interdiction débutera le 20 juillet 1999 et se terminera le 4 août 1999 ou dès l'entrée en vigueur du plan de rénovation si elle survient avant l'expiration de cette période.

Un plan du territoire visé par cet avis, intitulé «Plan d'ensemble du mandat de rénovation cadastrale 1069», peut être consulté en s'adressant au :

Bureau de la publicité des droits de la
circonscription foncière de Sherbrooke
375, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec) J1H 6B9.

Québec, le 7 juin 1999

Le directeur de la rénovation cadastrale,
PIERRE TESSIER

7380

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1171

Conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, le ministre des Ressources naturelles fixe la période d'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1171.